

1 • CARTE KORRIGO

- 1.1. Le bénéficiaire d'un abonnement doit être titulaire d'une carte KorriGo nominative ou déclarative. L'abonnement sera chargé sur celle-ci. Tout abonnement valable sur le réseau MAT est strictement personnel et incessible.
- 1.2. En souscrivant à une carte nominative, le client accepte que ses données personnelles soient conservées par MAT – Malo Agglo Transports pour lui permettre de gérer ses contrats. Toutefois, il a la possibilité de s'opposer à la conservation de sa photo au format numérique.
- 1.3. Le client atteste que les informations qu'il fournit, éventuellement destinées à bénéficier d'un tarif Scolaire Agglomération, Réduit, Etudiant ou Jeune, sont exactes. Il est rappelé que l'usage d'une fausse qualité destinée à tromper une personne morale pour la déterminer à remettre un bien ou fournir un service constitue une escroquerie pénalement sanctionnée.
- 1.4. Il est également proposé une carte déclarative afin de ne pas figurer dans le fichier. La carte est personnalisée et permet l'identification de son détenteur lors des opérations de contrôle. Toutefois, la carte déclarative ne permet pas à Malo Agglo Transports de procéder à des opérations de service après-vente, et en particulier de reconstituer la carte en cas de perte ou de vol.

2 • ABONNEMENTS ET TARIFICATION

- 2.1. Les tarifs des titres de transport sont indiqués en euros TTC et sont révisables une fois par an. Ils sont consultables au Guichet, dans les bus, aux points d'arrêts, dans le guide horaires et sur le site internet MAT : www.reseau-mat.fr
- 2.2. L'abonnement Scolaire Agglomération est accessible aux collégiens et lycéens habitant l'une des 18 communes de l'agglomération et scolarisés dans les établissements de Saint-Malo et Cancale. Il est valable sur une période allant de septembre à août. Il peut être réglé au comptant en une seule fois ou en deux fois (dans ce cas, le 2^{ème} versement doit être effectué dans le courant du mois de janvier).
- 2.3. L'abonnement Etudiant est payable uniquement au comptant.
- 2.4. Les abonnements Tout Public, Réduit et Jeune (- de 26 ans) se déclinent en formules mensuelle ou annuelle. Ils sont payables au comptant ou en prélèvement automatique.
- 2.5. Les abonnements annuels Tout Public et Réduit donnent lieu à 11 prélèvements du montant de l'abonnement mensuel, le dernier mois est offert.
- 2.6. L'abonnement annuel Jeune donne lieu à 10 prélèvements d'un montant identique, les deux derniers mois sont offerts.
- 2.7. L'abonnement mensuel Réduit est accessible aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) ou pension militaire d'invalidité, après délivrance de la carte de réduction par le Guichet Gare TGV.
- 2.8. Tous les abonnements sont en vente au Guichet Gare TGV, dans les distributeurs et chez les dépositaires plus, après établissement d'une carte KorriGo. La signature du formulaire de demande de carte entraîne l'ouverture d'un dossier client et l'acceptation par ce dernier des conditions générales de vente associées. Les abonnements mensuels Tout Public, Jeune et Tarif Réduit sont également en vente sur la boutique en ligne du site www.boutique.reseau-mat.fr

3 • PAIEMENT DE L'ABONNEMENT PAR PRÉLÈVEMENT

- 3.1. **Les démarches**
 - 3.1.1. Conformément aux dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le prélèvement SEPA remplace le prélèvement national depuis le 1^{er} février 2014. Le prélèvement SEPA est un paiement à l'initiative du réseau MAT sur la base d'une autorisation préalable donnée par le débiteur, matérialisée par un mandat. Ce mandat signé par le client, autorise MAT à émettre des ordres de prélèvements SEPA auprès de sa banque. Il est caractérisé par une « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui figure sur le document. Cette autorisation peut être utilisée pour des paiements ponctuels ou récurrents.
 - 3.1.2. Lors de la souscription d'un abonnement, le client devra signer le mandat et l'assortir d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) faisant figurer ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC). Il devra conserver les références RUM et ICS (Identifiant Créancier SEPA), figurant sur le mandat.
 - 3.1.3. Il appartient au client de communiquer, lors de toute conclusion d'un abonnement et signature de mandat, des informations exactes et complètes et d'informer dans les meilleurs délais le réseau MAT – Malo Agglo Transports de toute modification desdites informations survenues au cours du contrat, par courrier ou en utilisant le formulaire de contact sur le site www.reseau-mat.fr. En cas de non-respect de cette obligation, le client ne pourra se prévaloir de la non-réception des informations et/ou notifications adressées par le réseau MAT en cas de litige.
 - 3.1.4. Le réseau MAT notifiera préalablement au client, par tout moyen (courrier, SMS ou mail), au moins 5 jours calendaires avant la date de prélèvement.
 - 3.1.5. Le client peut contester auprès de sa banque dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit de son compte un prélèvement autorisé et dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de son compte un prélèvement non autorisé. En cas de contestation qui s'avérerait injustifiée, le réseau MAT se réserve le droit de facturer au client des frais de gestion.
 - 3.1.6. En cas de modification ou de révocation du mandat, le client doit s'adresser par courrier ou par mail via le formulaire de contact figurant sur le site www.reseau-mat.fr
- 3.2. **Les prélèvements**
 - 3.2.1. Le montant de l'abonnement est prélevé sur le compte bancaire du client payeur le 10 de chaque mois.
 - 3.2.2. Toute modification ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée le 25 du mois au plus tard pour prendre effet le 10 du mois suivant. En cas de changement de payeur, la procédure demeure identique.
 - 3.2.3. En cas de déménagement, le changement d'adresse doit être signalé au réseau MAT dans les meilleurs délais, par courrier, téléphone ou directement au Guichet Gare TGV. Ces modifications doivent parvenir à MAT avant le 25 du mois, pour un effet à la date de prélèvement suivant.
 - 3.2.4. Le titulaire du compte s'engage à approvisionner son compte pour le 10 de chaque mois. En cas de rejet de prélèvement par l'établissement bancaire, les frais bancaires seront à sa charge.
 - 3.2.5. En cas d'impayé, le titre ne peut plus être utilisé par le client jusqu'à ce que ce dernier régularise sa situation en réglant l'intégralité des sommes non payées, des intérêts au taux légal et des frais engendrés.

4 • UTILISATION DU TITRE

- 4.1. La carte KorriGo doit être validée à chaque montée, y compris en correspondance. En cas de doute sur l'identité de l'abonné, la communication d'un justificatif d'identité peut être exigée.
- 4.2. En cas de détérioration rendant la lecture des mentions essentielles impossible, le bénéficiaire est tenu de se rendre au Guichet Gare TGV afin de réaliser un duplicata. Dans le cas contraire, il s'expose à une amende au tarif en vigueur.
- 4.3. Le prêt de la carte à un tiers entraînera le retrait immédiat de celle-ci.
- 4.4. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire d'une carte ne peut voyager sans titre de transport. Les titres de transport achetés par l'abonné ne sont pas remboursés.
- 4.5. En cas de perte ou de vol de la carte KorriGo, un duplicata peut être obtenu auprès du Guichet Gare TGV sur présentation d'une pièce d'identité et d'une photo. Les frais perçus pour la délivrance du duplicata s'élevaient à 8 €.

5 • CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION OU SUSPENSION D'ABONNEMENT

- 5.1. A l'initiative de l'abonné, pour un abonnement annuel
 - 5.1.1. L'abonnement annuel peut être résilié à l'initiative de l'abonné, dans l'un des cas suivants :
 - Mutation professionnelle de l'abonné hors agglomération imposée par son employeur.
 - Mutation professionnelle hors agglomération du responsable légal de l'abonné.
 - Décès de l'abonné.
 - 5.1.2. L'abonné pourra faire sa demande de résiliation par courrier à MAT – Malo Agglo Transports – Service Commercial – Impasse de l'Ablette – 35400 Saint-Malo.
 - 5.1.2.1. Cas d'un abonnement en prélèvement automatique

Les prélèvements cesseront automatiquement, à condition que la demande ait été effectuée avant le 25 du mois précédent. Dans le cas contraire, un dernier prélèvement aura lieu le 10 du mois suivant.
 - 5.1.2.2. Cas d'un abonnement payé au comptant

L'abonné sera remboursé à hauteur de la différence entre le montant de l'abonnement payé au comptant et le montant de ses mensualités restant dues dans le cas d'un prélèvement automatique mensuel.
- 5.2. A l'initiative de l'abonné, pour un abonnement mensuel par prélèvement automatique

L'abonné mensuel peut suspendre son abonnement mensuel pour un mois déterminé, si la demande parvient au réseau MAT avant le 25 du mois précédent.
- 5.3. A l'initiative du réseau MAT

L'abonnement est résilié de plein droit pour les motifs suivants :

 - En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration falsification des pièces jointes.
 - En cas de fraude établie dans l'utilisation de l'abonnement.
 - En cas d'impayés.
 - En cas de révocation de mandat de prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouveau moyen de paiement valide.

6 • DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1. Le droit applicable à la souscription et l'utilisation de l'abonnement est le droit Français. En cas de différend relatif à l'application des présentes conditions générales, le litige sera soumis au tribunal compétent.
- 6.2. Les présentes conditions générales s'imposent tant au payeur qu'à l'abonné qui reconnaissent, tous deux, en avoir pris connaissance et en avoir reçu un exemplaire avant la signature du contrat.
- 6.3. Le service après-vente de l'abonnement est géré au siège de Malo Agglo Transports – Impasse de l'Ablette – 35400 Saint-Malo, auquel toute correspondance doit être adressée.
- 6.4. Les informations recueillies par le réseau MAT, à partir de ce formulaire, font l'objet d'un traitement informatisé nécessaire à la gestion des relations commerciales ainsi qu'à la gestion des impayés. Ces données sont destinées à Malo Agglo Transports, qui est responsable de ce traitement. Les données sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services. Pour plus d'informations, il est possible de consulter la politique de confidentialité disponible sur le site internet www.reseau-mat.fr. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

7 • RÉCLAMATION

- 7.1. Pour toute réclamation, le client peut écrire, téléphoner ou envoyer un mail à contact@reseau-mat.fr
- 7.2. En cas de contestation, il devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.
- 7.3. Conformément à l'article L.133-4 du Code de la Consommation, le client, après avoir aisé le réseau MAT et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site www.mtv.travel

MAT – Malo Agglo Transports
Impasse de l'Ablette – 35400 SAINT –MALO

Guichet Gare TGV

Du lundi au vendredi : de 8h45 à 13h30 et de 14h30 à 18h15
Le samedi : de 9h à 13h30 et de 14h30 à 18h30

www.reseau-mat.fr